



Finances

N° 326/2024

## ARRETE DU PRESIDENT

MODIFICATION REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE LES TROIS ILETS

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L.1617-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des entrées de la Piscine et des activités développées par la Piscine ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 autorisant le Président à créer des régies intercommunales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/04/2024.

### ARRETE

Article 1 – Il est institué une régie de recettes prolongées auprès de la piscine les trois îlets de la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle. « 20 jours après la constatation du non règlement au comptant, le régisseur adressera une demande de paiement à l'utilisateur. Ce dernier dispose d'un délai de 10 jours pour s'acquitter de sa dette ».

Article 2 – Cette régie est installée avenue des Sports 27500 Pont Audemer

Article 3 – la régie fonctionne toute l'année.

Article 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1/ : les entrées de la piscine

2/ : les activités développées par la piscine les trois îlets

3 / : les recettes du distributeur de « friandises »

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes recouvrement suivants :

1/ : numéraire

2/ : chèque

3/ : carte bancaire

4/ : virement sur le compte DFT

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Pont Audemer.

Article 7 : L'intervention d'un suppléant à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 750 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les dépôts et, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 14 : Le Président de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle et le comptable public assignataire de Pont Audemer sont chargée, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 22-2017 en date du 27 janvier 2017.

Fait à Pont-Audemer, le 18/04/2024

Le Président

Francis COUREL

